

Comités syndicaux

Dossier de présentation



JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020- 9H30

ESPACE MALRAUX
À JOUÉ-LÈS-TOURS

Comité syndical / Jeudi 10 septembre 2020
9h30 / Espace Malraux à Joué-lès-Tours

Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.

Article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 34 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 7 JO du 6 avril 2000)

[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

[...] A l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).

Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 2 V JO du 14 mai 1996) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 art. 8 JO du 17 décembre 2010) (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art. 82 JO du 18 mai 2011)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

(...)

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article L5211-39 du CGCT (Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)
(Modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

UNE NOTE SYNTHÉTIQUE DES SUJETS D'ACTUALITÉS DU SIEIL EST TRANSMISE À TOUS DÉLÉGUÉS POUR LEUR FACILITER CETTE PRÉSENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL

Article L2131-11 du CGCT (Créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence - « prise illégale d'intérêt »)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

Sommaire

Comité syndical / Jeudi 10 septembre 2020
9h30 / Espace Malraux à Joué-lès-Tours

Comité syndical d'investissement 6

1. Accueil des délégués et installation du doyen d'âge	7
2. Désignation d'un secrétaire de séance.....	7
3. Mise en place du bureau de vote électronique	8
4. Test des délégués à l'utilisation du boîtier électronique.....	8
5. Élection du Président	9
a) Vote pour l'élection du Président du SIEIL.....	9
b) Déclaration des résultats.....	9
c) Installation du Président.....	9
6. Élection des vice-Présidents et membres du Bureau.....	10
a) Compétence du Comité syndical pour la détermination de la composition du Bureau	10
b) Élection des vice-Président(e)s.....	10
c) Vote pour l'élection des vice-Président(e)s du SIEIL	10
d) Déclaration des résultats de l'élection des vice-Président(e)s.....	11
e) Élection des membres du Bureau	11
f) Vote pour l'élection du Bureau.....	11
g) Déclaration des résultats de l'élection des membres du Bureau	11
7. Indemnités des élus du SIEIL	11

Comité syndical - Désignations diverses 12

1. Administration générale.....	13
a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 23 juin 2020	13
2. Élections des membres des commissions de travail	13
a) Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).....	13
b) Élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)	14
c) Élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	14
d) Désignation du représentant du Président auprès des différentes commissions en cas d'absence	15
e) Désignation à la Commission consultative paritaire (CCP).....	15

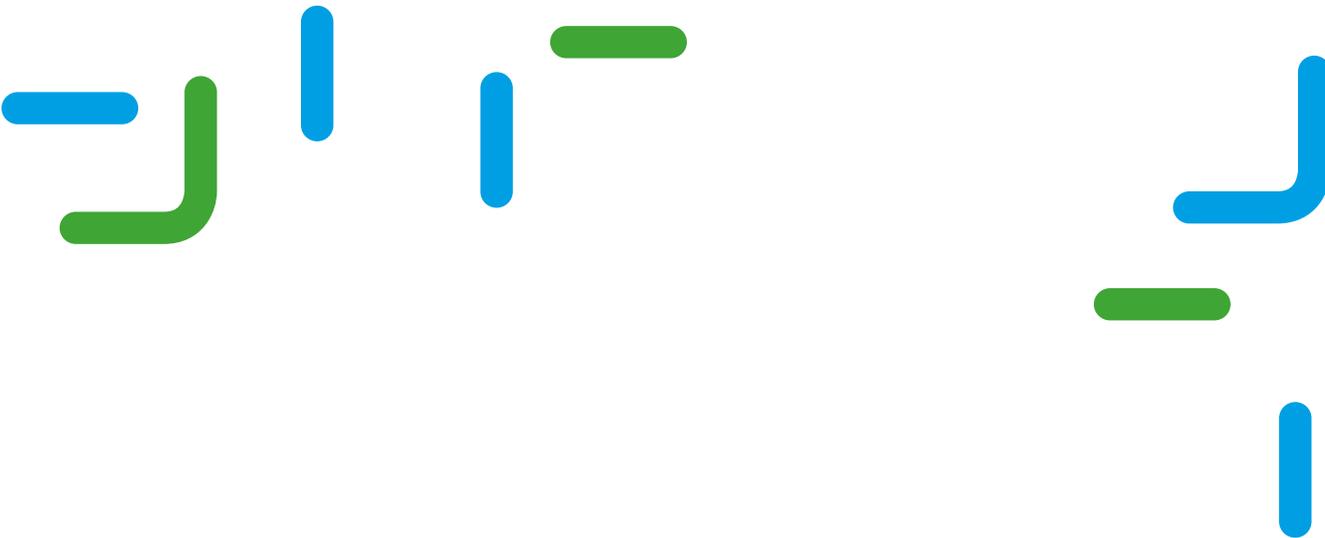
3. Désignation des représentants du SIEIL au Territoire d'Énergie Centre-Val de Loire (TECVL).....	16
4. Désignation des représentants du SIEIL auprès de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneR CVL).....	16
5. Désignation des représentants du SIEIL auprès de la SPL MODULO	17
6. Désignation des représentants du SIEIL à l'Assemblée Générale de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 37	17
7. Délégations	18
a) Délégations du Comité syndical au Président	18
b) Délégations du Comité syndical au Bureau	20
c) Délégations de signature – Information du Président	21
8. Communications diverses.....	22
9. Questions diverses	22

Annexes **24**

1. Administration Générale	25
- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 23 juin 2020.....	25
2. Élections des membres des commissions de travail	37
- Membres et invités de la CCSPL.....	37



Comité syndical d'investissement



1 Accueil des délégués et installation du doyen d'âge

Les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 conduisent au renouvellement général des instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L 5211-8 du CGCT selon lequel « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Les instances du SIEIL doivent donc être renouvelées.

À compter de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, **les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge** (article L 2122-8 du CGCT).

Monsieur, Madameest appelé (e) en tant que doyen (ne) d'âge pour assurer la présidence de ce Comité syndical jusqu'à l'élection du (de la) nouveau (elle) Président (e).

2 Désignation d'un secrétaire de séance

Le doyen d'âge demande si un délégué veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT).

Monsieur ou Madameest donc désigné (e) comme secrétaire de séance et prend place à la tribune.

3 Mise en place du bureau de vote électronique

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, et afin d'observer les gestes barrières (préservé la distanciation sociale pour éviter les contacts), le SIEIL a choisi d'organiser ses élections par vote électronique.

Chaque délégué votant recevra un boîtier électronique individuel qu'il utilisera pour l'ensemble des votes de cette séance de travail.

Lorsque vous serez invités à voter, l'objet du vote sera affiché à l'écran. Pour participer au vote, il faudra choisir sur le boîtier électronique la réponse que vous souhaitez et valider votre choix.

Le bureau de vote électronique est assuré par la solution proposée par la société Quizzbox et les opérations de vote validées par l'huissier de justice.

Les résultats de vote seront affichés automatiquement et en temps réel après le vote de l'ensemble des délégués présents dans le respect du scrutin secret.

Le doyen d'âge propose que 2 délégués soient désignés dans la salle pour assister aux opérations de vote et authentifier les procès-verbaux au côté de l'huissier de justice.

4 Test des délégués à l'utilisation du boîtier électronique

Afin de se familiariser avec les boîtiers électroniques, un test en séance est réalisé avant de passer aux délibérations réelles.

5 Élection du Président

Le doyen d'âge rappelle que conformément aux articles L 2122-7 et L 5211-9 du CGCT, l'élection du Président du SIEIL intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il précise que le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Il rappelle que les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues au Code électoral et notamment aux articles L. 44 à L. 46, ainsi que celles du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 et L. 5211-2.

Le doyen d'âge fait part des candidatures enregistrées à la présidence du SIEIL.

Il demande aux candidats à la présidence de bien vouloir se présenter devant le Comité syndical.

Il présente les opérations de vote relatives à la présidence.

a) Vote pour l'élection du Président du SIEIL

Le doyen d'âge demande aux délégués de procéder à l'élection du Président du SIEIL par vote électronique authentifié.

b) Déclaration des résultats

Après dépouillement des votes électroniques, les résultats sont proclamés après chaque tour de vote, le cas échéant.

Le doyen d'âge annonce les suffrages exprimés pour chaque candidat.

Monsieur, Madameest proclamé (e) Président (e) du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

c) Installation du Président

Le (la) Président (e) élu (e) est installé (e) dans ses fonctions.

Le doyen d'âge lui cède alors la présidence.

Le Président prend la parole.

6

Élection des vice-Présidents et membres du Bureau

a) Compétence du Comité syndical pour la détermination de la composition du Bureau

Le Président rappelle que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Par renvoi aux dispositions relatives aux maires et aux adjoints (article L. 5211-2), l'élection des membres du Bureau intervient au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 2122-7 du CGCT ; CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergie de la Drôme, n° 399812).

Le Président rappelle que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci, plafonné à 15 membres.

Il convient d'élire successivement chacun des vice-présidents et des membres du Bureau.

Le Président propose de fixer le nombre de vice-présidents àpostes et des membres du Bureau à postes. Il demande au Comité syndical de bien vouloir accepter cette proposition.

b) Élection des vice-Président(e)s

Le Président fait part des candidatures enregistrées à la première vice-présidence puis aux autres vice-présidences du SIEIL.

Il demande aux candidats de bien vouloir se présenter devant le Comité syndical.

Le Président présente les opérations de vote relatives aux vice-Président(e)s. Il précise que l'élection du premier vice-Président se déroulera en premier puis celles des autres vice-Présidents.

c) Vote pour l'élection des vice-Président(e)s du SIEIL

Le Président demande aux délégués de procéder au vote électronique authentifié :

- > dans un premier temps, pour l'élection du premier vice-Président,
- > dans un second temps, pour l'élection de chaque autre vice-Président un par un.

d) Déclaration des résultats de l'élection des vice-Président(e)s

Après dépouillement des votes électroniques, les résultats sont proclamés après chaque tour de scrutin, le cas échéant, comme suit :

- > pour la première vice-Présidence, le candidat ayant remporté le plus de voix parmi les candidats à la Vice-Présidence, à l'issue de l'ensemble des opérations de vote électronique,
- > pour les autres vice-Présidences selon le nombre de vice-Présidences fixé par le Comité syndical et parmi les candidats élus à la majorité après l'ensemble des opérations de vote électronique,

Le Président annonce les suffrages exprimés pour chaque candidat.

e) Élection des membres du Bureau

Le Président fait part des candidatures enregistrées au Bureau du SIEIL.

Il demande aux candidats de bien vouloir se présenter devant le Comité syndical.

Il présente les opérations de vote relatives aux membres du Bureau.

f) Vote pour l'élection du Bureau

Le Président demande aux délégués de procéder au vote électronique authentifié de chacun des membres du Bureau.

g) Déclaration des résultats de l'élection des membres du Bureau

Après dépouillement des votes électroniques, les résultats sont proclamés pour l'élection des membres du Bureau selon le nombre fixé par le Comité syndical parmi les candidats élus à la majorité après l'ensemble des opérations de vote.

Le Président annonce les suffrages exprimés pour chaque candidat et la composition définitive du Bureau.



Indemnités des élus du SIEIL

Le Président explique que conformément aux articles L5211-12 et R5711-1 du CGCT les indemnités du Président et des vices-Président(e)s sont fixées selon un barème tenant compte de la population et fixant un taux maximal de référence à l'indice terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le SIEIL est considéré, compte tenu de la population de l'ensemble des communes qu'il regroupe, dans la tranche des EPCI de plus 200 000 habitants. Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus sont donc les suivants : Indemnité de fonction brute mensuelle de Président : 37,41 % de l'indice brut 1027 soit environ 1 455,02€, Indemnité de fonction brute mensuelle de vice-Président(e) : 18,7 % de l'indice brut 1027 soit 727,32 €.

Le Président propose en séance, au vu des élections des vice-Présidents, les taux d'indemnités des élus.

Il demande au Comité syndical de voter les taux proposés.



Comité syndical

Désignations diverses

**L'ORDRE DU JOUR SUIVANT EST DONNÉ À TITRE INDICATIF,
IL SERA CONFIRMÉ EN SÉANCE APRÈS L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT**



1 Administration générale

a) Approbation du Comité syndical du 23 juin 2020

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur la rédaction du compte-rendu du Comité syndical du 23 juin 2020 remis en annexe et sollicite l'approbation du Comité syndical.

Cf Annexe 1 - "Compte-rendu du Comité syndical du 23 juin"

2 Élections des membres des commissions de travail

a) Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO est compétente pour attribuer les marchés pour lesquels une consultation a été lancée par le SIEIL, en procédure formalisée selon les seuils mentionnés en annexe du code de la commande publique (article L1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales).

Sur invitation du Président de la Commission, le comptable du SIEIL (Payeur Départemental) et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent assister aux réunions de la commission, avec voix consultative.

Dans le respect de l'ordonnance du 6 novembre 2014, les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance.

Le Président présente la liste de candidats à cette commission et leur demande de bien vouloir se faire connaître puis de se présenter.

Il enregistre les candidatures déposées.

Il demande aux délégués de procéder au vote par liste.

Après la tenue des opérations de vote, le Président déclare les résultats et annonce la composition de la CAO du SIEIL.

b) Élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

La CDSP (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par le SIEIL, et à l'attribution de ces délégations. Elle peut être saisie pour avis sur les projets de délégation de service public par le Comité syndical du SIEIL.

Elle est composée du Président du SIEIL qui est habilité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant en cas d'absence, et par cinq membres du Comité syndical élus en son sein au scrutin de liste.

Le Président présente la liste de candidats à cette commission et leur demande de bien vouloir se présenter.

Il enregistre les candidatures déposées.

Il demande aux délégués de procéder au vote par liste.

Après la tenue des opérations de vote, le Président déclare les résultats et annonce la composition de la CDSP du SIEIL.

c) Élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La CCSPL est prévue à l'article L 1413-1 du CGCT. Elle est compétente pour :

- > **examiner** annuellement le fonctionnement des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat,
- > **donner un avis** consultatif sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat.

Elle peut être consultée et formuler des avis sur toute question ayant une incidence directe pour les usagers des services publics concernés.

Cette commission a été mise en place au SIEIL en 2002, et comprend, outre les associations de consommateurs et d'usagers du département référencées auprès de la DDCCRF, des représentants des organismes consulaires (CCI, Chambre des métiers, Chambres d'agriculture...) et de l'administration (DDA, DDE, Préfecture...).

Elle est présidée par le Président du SIEIL et comprend en plus de la liste susvisée, des membres du Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Président propose de fixer le nombre de représentants du SIEIL à la CCSPL à 4 membres et demande au Comité syndical de délibérer sur ce nombre puis de procéder à la désignation de ses membres.

Après les opérations de votes, le Président déclare Messieurs (Mesdames).....membres désignés du Comité syndical pour le représenter auprès de la Commission consultative des services publics locaux.

Annexe 2 - CCSPL Liste des membres et invités

d) Désignation du représentant du Président auprès des différentes commissions en cas d'absence

Le Président explique qu'en cas d'absence ou d'empêchement pour lui-même d'assister aux commissions prévues ci-dessus, lorsque les textes réglementaires ne le prévoient pas, et aux autres commissions de travail qui pourraient être créées ultérieurement par le Comité syndical ou le Bureau, un représentant du SIEIL peut être désigné pour le remplacer.

Le Président propose que Monsieur (Madame)soit désigné (e) comme représentant du Président auprès de ces différentes commissions en cas d'absence.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette désignation.

e) Désignation des membres à la commission consultative paritaire

Le Président rappelle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, tend à permettre aux différents EPCI à fiscalité propre et aux syndicats détenant la compétence d'AODE, d'assurer une coordination de leur action dans le domaine de l'énergie.

Cette commission, il convient de le rappeler, a pour objectif de collaborer à l'amélioration des pratiques en matière de politique énergétique, tout en favorisant l'échange de données entre les différents organes membres de la Commission et les politiques locales en matière d'efficacité énergétique et de mise en place de la croissance verte.

Conformément à l'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative paritaire du SIEIL, créée en 2015 est composée d'un nombre égal de délégués du SIEIL et de représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire départemental, soit :

- > 1 représentant pour chaque EPCI (10 Communautés de communes + 1 Métropole), soit 11 membres (un titulaire et un suppléant)
- > 11 membres du SIEIL

Le Président présente en séance la liste des candidats à cette commission pour le SIEIL.

- > **vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,
- > **vu** l'article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales,

Il demande au Comité d'accepter que siègent au sein de la commission pour le SIEIL 11 membres, à savoir : Mesdames / Messieurs..... et de se prononcer sur cette désignation.

3

Désignation des représentants du SIEIL au Territoire d'Énergie Centre-Val de Loire (TECVL)

Le Président rappelle que le SIEIL a signé en 2009 une entente interdépartementale avec 3 autres syndicats d'énergie de la Région Centre (SDE 18, Énergie Eure-et-Loir, SDEI 36) devenue depuis régionale avec 4 départements (SIDELC 41 en 2014).

Cette entente a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergies, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergies. Dans ce cadre, l'entente peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens entre ses membres.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque membre est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres. Ces membres sont, aux termes de l'article L. 5221-2 du CGCT, désignés au scrutin secret.

Il convient de nommer conformément à l'article L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois membres de la commission spéciale qui représentera le SIEIL auprès de la Conférence de l'entente.

Le Président propose en séance la liste des membres pour représenter le SIEIL auprès de l'entente TECVL.

Il demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la composition de la commission de l'entente pour le SIEIL.

4

Désignation des représentants du SIEIL auprès de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneR CVL)

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2012, sa société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) dénommée « EneR SIEIL » pour l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée, et d'autre part, la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-31 à L.2224-33 du CGCT.

Le Président explique que depuis cette date, le SIEIL a convaincu ses collègues d'autres départements (18,88,36 et 41) d'entrer dans la SAEML pour en faire la première SAEML régionale, dénommée EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Le Président rappelle que conformément aux statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, la représentation du SIEIL au sein d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE est de 8 représentants ayant qualité d'administrateurs.

Le Président propose en séance les candidats auprès d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE. Il demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la désignation de ces personnes issues du Comité syndical comme administrateurs de la SAEML. Il précise que cette désignation sera effective au 1^{er} octobre prochain.

5

Désignation des représentants du SIEIL auprès de la SPL MODULO

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2018, sa société publique locale (SPL) dénommée « MODULO » qui est une société créée pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides des membres actionnaires.

Le Président rappelle que conformément aux statuts de la SPL MODULO, la représentation du SIEIL au sein de MODULO est de 2 représentants ayant qualité d'administrateurs. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le Président propose en séance les noms des représentants auprès de MODULO. Il demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la désignation de ces personnes issues du Comité syndical comme administrateurs de la SPL. Il précise que cette désignation sera effective au 1^{er} octobre prochain.

6

Désignation des représentants du SIEIL à l'Assemblée Générale de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 37

Le Président explique que le SIEIL est membre fondateur de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC 37), et est représenté aux instances de l'ALEC 37 par 2 membres.

Il propose donc en séance au Comité syndical de désigner les représentants du SIEIL à l'Assemblée générale de l'ALEC 37, et présente les candidats.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette désignation.

7 Délégations

Délégations de pouvoir du Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- > Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- > De l'approbation du compte administratif ;
- > Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- > Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- > De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- > De la délégation de la gestion d'un service public ;
- > Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ces délégations d'attributions sont consenties par l'organe délibérant pour une durée limitée ne pouvant excéder la durée du mandat. Elles doivent donc être renouvelées à l'occasion du renouvellement des instances délibérantes.

La répartition des délégations entre le Président, les vice-Présidents et le Bureau relèvent de la libre appréciation du Comité syndical, sous réserve que les délégations faites au Président, aux vice-Présidents et au Bureau soient distinctes et ne recouvrent pas les mêmes attributions. (Réponse Ministérielle QE, AN, JO du 15 mai 2000, page 3019).

Il appartient donc au Comité syndical de définir l'étendue et le destinataire de ces délégations de pouvoir.

a) Délégations du Comité syndical au Président

Le Président peut utilement recevoir délégation, dans la limite des crédits inscrits au budget et des délibérations du Comité syndical, pour :

- > **prendre toutes les décisions** d'administration générale des services fréquentes et urgentes, et/ou dont l'impact financier est limité à 150 000 € HT,
- > **réaliser** la passation des contrats d'assurance pour les biens et les activités objet du syndicat et l'acceptation des indemnités de sinistre quel qu'en soit le montant,
- > **signer** les conventions constitutives de groupement de commande pour lesquelles le SIEIL est membre (et non coordonnateur) et dont le montant de la part des travaux / prestations à la charge du SIEIL est inférieur au seuil défini par le code de la commande publique pour les procédures adaptées au sens du code (à ce jour 214 000 € HT)
- > **conclure et signer** les contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité objet du syndicat et qui sont, en raison de leur montant ou dont l'impact financier est inférieur à 150 000 € HT, exclus des règles de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique, et ceux relatifs aux activités courantes du SIEIL ou aux partenariats déjà autorisés par le Comité syndical ou le Bureau (c'est-à-dire concernant les dépenses exclues du Code de la Commande Publique),

- > **prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil défini par le code de la commande publique pour les procédures adaptées au sens du code (à ce jour 214 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits ont été inscrits au budget du SIEIL (c'est-à-dire concernant les dépenses relevant du Code de la Commande Publique),
- > **prendre toute décision** concernant l'attribution et la signature des conventions relatives aux subventions de fonctionnement versées par le SIEIL dans la limite de 90 000 €, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget,
- > **préparer, signer et notifier** les documents d'exécution des marchés (mémoires, bons de commandes, ordres de service...) relatifs à la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre des études et travaux liés aux compétences du syndicat dans la limite des programmes annuels votés en Comité syndical,
- > **autoriser et signer** tous documents relatifs à la présentation de candidature et aux dépôts d'offres du syndicat aux avis de procédure de la demande publique et aux appels d'offres nationaux d'aides publiques, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT.
- > **saisir** la Commission consultative des services publics locaux dans les conditions définies à l'article L1413-1 du CGCT,
- > **fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et tous les professionnels dont l'activité serait nécessaire aux activités du SIEIL,
- > **régler** les conséquences dommageables des incidents et accidents des véhicules du SIEIL dans lesquels est impliqué le syndicat,
- > **intenter** au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire (y compris le Tribunal de Commerce). Cette délégation s'étend aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile au nom du syndicat sans qu'une nouvelle délibération du Comité syndical ne soit nécessaire,
- > **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- > **signer** tous les documents afférents aux décisions prises en vertu des délégations visées ci-dessus,
- > **arrêter et modifier** l'affectation des propriétés du syndicat et leur délimitation,
- > **autoriser et signer** tous actes d'urbanisme nécessaires aux activités liées aux compétences du SIEIL et de son siège administratif,
- > **procéder**, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- > **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- > **créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'activité du syndicat,
- > **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT,
- > **réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € HT,
- > **autoriser**, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (comité syndical), le Président rend compte des délégations qui lui ont été attribuées.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur ces délégations au Président.

b) Délégations du Comité syndical au Bureau

L'article L5211.10 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que le Comité syndical peut déléguer au Bureau ses attributions à l'exception :

- > du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- > de l'approbation du compte administratif ;
- > des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612.15 du Code général des collectivités territoriales, c'est à dire relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires ;
- > des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- > de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- > de la délégation de la gestion d'un service public.

Il est proposé au Comité syndical de procéder à une délégation générale d'attribution au Bureau à l'exception des attributions expressément sus mentionnées et de celles attribuées au Président conformément à la précédente délibération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président rappelle que toutes les délégations font l'objet d'un bilan financier lors de chaque Comité syndical et d'un compte rendu de travaux du Bureau et des attributions exercées par la délégation de l'organe délibérant.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver la délégation générale d'attribution au Bureau à l'exception des attributions expressément sus mentionnées

c) Délégations de signature – Information du Président

Le Président rappelle pour information que les délégations suivantes pourront être consenties par ses soins, dans la limite de sa propre délégation :

Délégations du Président aux vice-Présidents

Conformément aux articles L 5211-2 et L 5211-9 du CGCT, le Président peut, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Depuis la loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004, le Comité syndical peut également déléguer aux vice-Présidents une partie de ces attributions.

Au SIEIL, le Président donne habituellement délégation aux vice-Présidents pour les affaires relevant de leurs attributions ou compétences pour signer toutes les pièces administratives et financières afin d'assurer le bon fonctionnement de leur domaine de compétence dans le cadre de l'administration générale du SIEIL. Ces délégations feront l'objet d'un arrêté du Président.

Délégations du Président au Personnel

Le Président précise qu'il peut également être nécessaire, avec cette nouvelle mandature, de renouveler les habilitations du Personnel pour le contrôle communal de l'électricité et du gaz, en précisant que plusieurs agents sont à ce jour assermentés devant le Tribunal de grande instance pour avoir accès à l'ensemble des données des concessionnaires et des fournisseurs.

Il convient également de renouveler l'habilitation de l'agent chargé depuis l'ouverture des marchés de l'énergie de la conciliation pour les litiges de dernier recours (électricité) et de dernier recours (gaz) auprès des fournisseurs.

Le Président précise que la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et son adjoint et les responsables de service reçoivent habituellement et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT délégation pour la signature des écrits courants. Ces délégations peuvent s'étendre aux attributions du Comité syndical qui ont été déléguées au Président et notamment pour prendre toutes les décisions fréquentes et urgentes, et/ou dont l'impact financier est limité.

Ces délégations feront l'objet d'un arrêté du Président.

Enfin, le Président précise que les services de maîtrise d'œuvre du SIEIL (électricité et éclairage public) doivent également recevoir délégation du Président pour les décisions relevant de ces attributions dans leurs domaines de compétences afin de dissocier juridiquement les actions relatives à la maîtrise d'ouvrage et celles relatives à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le Président précise que toutes ces délégations de pouvoir sont faites sous sa surveillance et sa responsabilité.

8 Communications diverses

Compte tenu du nombre de délégués désignés au SIEIL et de la nécessité de réunir le Comité syndical 4 fois par an, la programmation des dates de réunions est nécessaire bien en amont.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les réunions se font au siège du SIEIL (ex. réunions de Bureau) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président propose au Comité syndical de réaliser les réunions du Comité syndical à l'Espace Malraux de Joué-lès-Tours, par commodité de salles, d'accès et de parking.

Il demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition.

Le Président informe le Comité syndical que les dates à retenir pour 2020 sont les suivantes :

- > **Jeudi 15 octobre 2020 pour le prochain comité syndical - 9h30,**
- > **Mardi 15 décembre 2020 pour - une matinée d'information sur les compétences du SIEIL - 9h30**
 - **le débat d'orientation budgétaire - 14h30**
 - **le comité syndical - 15h30**

Le président rappelle que le quorum, **soit au moins 162 votants présents**, doit être atteint lors de la première convocation pour permettre au comité syndical de délibérer valablement.

9 Questions diverses

Annexes

Annexe 1

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 16 juin, se sont réunis en séance à neuf heures trente en visioconférence en raison de la situation sanitaire et conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Monsieur Francis BRUERE, délégué de la commune de Le Grand Pressigny, est désigné secrétaire de séance. Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 110 présents sur 332 membres en exercice et 1 pouvoir comptabilisé soit 111 votants, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Le Président explique que la séance du Comité syndical sera, dans le cadre des obligations réglementaires, essentiellement consacrée aux Finances, avec la présentation des comptes de gestion 2019, des comptes administratifs 2019, l'affectation des résultats 2019, l'approbation des budgets supplémentaires 2020 et l'affectation du résultat pour le budget principal et le budget annexe PCRS ainsi que l'ajustement des AP/CP pour l'année 2020.

1

Administration Générale

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 10 décembre 2019

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 10 décembre 2019.

b) Délégation au Président en application de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

Le Président explique qu'en application de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril, il exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire.

Il doit informer sans délai et par tout moyen les membres du Comité syndical des décisions prises dès leur entrée en vigueur, celles-ci sont recensées sur le site Intranet des élus.

Le Président précise que les membres du Comité syndical réunis dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peuvent à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur le maintien des délégations prévues par l'ordonnance et présente les décisions prises à ce jour.

Il précise que les exceptions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales font l'objet, ce jour, de délibérations du Comité syndical, exclusivement pour les affaires budgétaires.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter la délégation donnée au Président telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité des voix exprimées, vu le Code général des collectivités territoriales, vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, considérant la nécessité pour le Comité syndical de se prononcer sur le maintien, le retrait ou la modification des délégations extraordinaires accordées par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, considérant que ces décisions font également l'objet d'un compte rendu joint en annexe du dossier du Comité syndical et maintient au Président du SIEIL toutes les délégations prévues à l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, comme présentées ci-dessus.

2 Finances

Le Président cède la parole à Monsieur Fabrice BOIGARD, vice-président en charge des finances.

a) Compte de gestion 2019 – Budget principal

Le vice-Président présente en séance les budgets primitif et supplémentaire ainsi que la décision modificative de l'exercice 2019 pour le budget principal, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Les extraits du compte de gestion 2019 sont présentés tels qu'annexés au dossier du Comité syndical.

Le Président propose que soit approuvés les comptes du budget principal pour l'exercice 2019 tel qu'ils viennent d'être présentés en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité des voix, vu le compte de gestion 2019 présenté en séance, considérant que la gestion est régulière, délibère en statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, déclare que le compte de gestion dressé par le Payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après constatation de cette différence n'appelle aucune réserve de sa part.

b) Compte de gestion 2019 – Budget annexe Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le vice-Président présente en séance le budget primitif ainsi que la décision modificative de l'exercice 2019 pour le budget annexe Plan de corps de Rue Simplifié (PCRS), les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Les extraits du compte de gestion 2019 sont présentés tels qu'annexés au dossier du Comité syndical.

Le Président propose que soit approuvés les comptes du budget annexe PCRS pour l'exercice 2019 présenté par le vice-Président.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le compte de gestion 2019 présenté par le vice-Président, considérant que la gestion est régulière, délibère en statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sur l'exécution du budget annexe PCRS de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, déclare que le compte de gestion dressé par le Payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après constatation de cette différence n'appelle aucune réserve de sa part.

c) Compte administratif 2019 – Budget principal

Le vice-Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2019 pour le budget principal, pour lequel la maquette se trouve en annexe du dossier du Comité syndical.

Le résultat du Compte administratif 2019 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	28 342 891,64	Recettes (d)	17 796 886,66
Dépenses (b)	31 048 492,93	Dépenses (e)	13 347 129,02
Solde d'exécution N (a-b)	- 2 705 601,29	Résultat exercice N (d-e)	4 449 757,64
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	- 4 586 216,02	Résultat exercice N-1 reporté (f)	7 521 523,20
Solde de clôture (a-b) + c = A	- 7 291 817,31	Résultat de clôture (d-e) + f = B	11 971 280,84
RÉSULTAT 2019			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		4 679 463,53	

Le vice-Président présente en séance l'analyse des mouvements réels du compte administratif 2019.

Le besoin de financement pour l'exercice 2019, de 11 139 591,50 € est partiellement couvert par l'autofinancement (de 8 912 230,56 €), et fait donc apparaître un solde pour 2019 déficitaire de 2 227 360,94 € (contre 2,075 M d'€ l'année passée). La reprise des résultats antérieurs permet d'obtenir un fonds de roulement avant Restes à Réaliser de 4 679 463,53 €.

Résultat de l'exercice 2019 avec prise en compte des restes à réaliser (RAR) :

La mise en place en 2018 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les travaux et les fonds de concours versés dans le cadre des compétences Eclairage Public et Electricité, a permis d'obtenir un solde des restes à réaliser excédentaire, détaillé comme suit :

EN RECETTES : les restes à réaliser en recettes d'investissement représentent 1 470 741,37 €, correspondant à :

- 1 332 405 € au titre de la subvention attendue de la part de l'ADEME pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE),
- 125 012,50 € de subventions attendues en 2019 dans le cadre du TEPCV pour les territoires du Castelrenaudais et du Lochois,
- et 13 323,87 € correspond au remboursement de la part des autres syndicats, membres du groupement de commande pour l'acquisition groupée du logiciel énergétique, pour lequel le SIEIL est le coordonnateur.

EN DÉPENSES : les restes à réaliser en dépenses diminuent de -16 % et représentent 819 785,55 €. Ils sont notamment composés :

- des fonds de concours versés au titre du programme de la sobriété énergétique (398k€) et du financement de l'acquisition de véhicules électriques (pour 14 k€),
- des études réalisées dans le cadre des audits pour la compétence Eclairage Public (208 k€) et de la géolocalisation de ces réseaux (non gérées en AP/CP – pour 165k€).

Après prise en compte des RAR 2019, le fonds de roulement s'établit à 5 330 419,35 €, montant disponible au Budget Supplémentaire de 2020.

Les dépenses et recettes d'ordre représentent pour les sections de fonctionnement et d'investissement 11 440 102,47 €, décomposés comme suit :

- 5 731 621,23 € de dépenses d'amortissement du patrimoine du SIEIL,
- 1 363 456,72 € de reprises de subventions,
- 666 132,02 € au titre de la neutralisation des subventions versées par le SIEIL et amorties au titre de 2019,
- 2 664 669,70 € au titre de la récupération de TVA auprès du concessionnaire Enedis,
- 11 835,89 € au titre d'un remboursement de TVA perçu à tort,
- 760 440,43 € au titre des écritures de cession du patrimoine a budget annexe du PCRS,
- 241 946,48 € de régularisation patrimoniale d'études en imputation de travaux définitifs.

Le Président ne prend pas part au vote.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver le Compte administratif pour l'année 2019 tel qu'il vient d'être présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 adoptant un règlement budgétaire et financier pour la mise en place des AP/CP au SIEIL, vu les délibérations du Comité syndical du 11 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif de 2019, et l'ajustement et la création des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 13 juin 2019 approuvant le Budget Supplémentaire de 2019 et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant la Décision modificative n°1 de 2019 et l'ajustement des AP/CP, délibère sur le Compte administratif de l'exercice 2019, donne acte de la présentation faite du Compte administratif 2019, constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et adopte le compte administratif de 2019 pour le budget principal du SIEIL.

d) Compte administratif 2019 - Budget annexe Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le vice-Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2019 pour le budget annexe PCRS, pour lequel la maquette se trouve en annexe du dossier du Comité syndical.

Il rappelle que l'année 2019 est l'année de création de ce budget annexe.

Le résultat du Compte administratif 2019 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	1 049 222,57	Recettes (d)	314 650,24
Dépenses (b)	840 973,11	Dépenses (e)	314 650,24
Solde d'exécution N (a-b)	208 249,46	Résultat exercice N (d-e)	0,00
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	0,00	Résultat exercice N-1 reporté (f)	0,00
Solde de clôture (a-b) + c = A	208 249,46	Résultat de clôture (d-e) + f = B	0,00
RÉSULTAT 2019			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		208 249,46	

La section d'investissement est donc excédentaire en 2019 et le fonds de concours de roulement avant restes à réaliser représente 208 249,46 €.

Les restes à réaliser en 2019 pour le budget annexe PCRS sont uniquement constitués de 14 275 €, dédiés à une interface de logiciel. Ainsi, après prise en compte des RAR 2019, le fonds de roulement s'établit à 193 974,46 €, montant disponible au Budget Supplémentaire de 2020.

Les dépenses et recettes d'ordre représentent pour les sections de fonctionnement et d'investissement 65 889,24 €, correspond pour 65 349,24 € à l'amortissement du patrimoine du SIEIL au titre de 2019, et pour 540 € à l'intégration en imputation définitive de frais d'insertion.

Le Président ne prend pas part au vote.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver le Compte administratif pour l'année 2019 pour le budget annexe PCRS tel qu'il vient d'être présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M4, vu la délibération du Comité syndical du 11 décembre 2018 approuvant la création d'un budget annexe PCRS et le Budget Primitif de 2019, vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant la Décision modificative n°1 de 2019, délibère sur le Compte administratif de l'exercice 2019, donne acte de la présentation faite du Compte administratif du budget annexe PCRS, constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et adopte le compte administratif de 2019 pour le budget annexe PCRS.

e) Affectation du résultat 2019 – Budget principal

Le vice-Président rappelle que les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2019 sont les suivants :

> Un excédent cumulé de fonctionnement de	11 971 280,84 €
> Un déficit cumulé d'investissement de	- 7 291 817,31 €
TOTAL	4 679 463,53 €

Il constate qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement, (excédentaire de + 650 955,82 €), les résultats sont établis à hauteur de :

> Un excédent cumulé de fonctionnement de	11 971 280,84 €
> Un déficit cumulé d'investissement de	- 6 640 861,49 €
TOTAL	5 330 419,35 €

Le vice-Président rappelle que l'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le vice-Président précise que considérant le résultat de la section de fonctionnement qui est excédentaire pour un montant de 11 971 280,84 € et que le besoin de financement de la section d'investissement, avec prise en compte des restes à réaliser est de 6 640 861,49€, il est proposé d'affecter pour ce montant, une partie du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le vice-Président indique que les résultats sont reportés et affectés au budget supplémentaire, comme suit :

> Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	5 330 419,35 €
> Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 7 291 817,31 €
> Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) – (en recettes)	6 640 861,49 €
TOTAL	4 679 463,53 €

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 adoptant un règlement budgétaire et financier pour la mise en place des AP/CP au SIEIL, vu les délibérations du Comité syndical du 11 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif de 2019, et l'ajustement et la création des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 13 juin 2019 approuvant le Budget Supplémentaire de 2019 et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant la Décision modificative n°1 de 2019 et l'ajustement des AP/CP, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, constatant les résultats du Compte administratif 2019 tels que présentés en séance et annexés au dossier du Comité syndical, constatant qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement les résultats ont un excédent cumulé de fonctionnement de 11 971 280,84 € et un déficit cumulé d'investissement 4 679 463,53 €, décide de reporter et d'affecter les résultats de chaque section au budget supplémentaire comme suit :

> Résultat de fonctionnement reporté (002) – (en recettes)	5 330 419,35 €
> Résultat d'investissement reporté (001) – (en dépenses)	- 7 291 817,31 €
> Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) – (en recettes)	6 640 861,49 €
TOTAL	4 679 463,53 €

f) Affectation du résultat 2019 - Budget annexe Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le vice-Président explique que l'année 2019 est l'année de création du budget annexe PCRS et que les résultats sont les suivants :

> Aucun résultat propre à la section de fonctionnement car cette dernière a été équilibrée en fin d'exercice par une subvention d'équilibre versée par le budget Principal,

> Un déficit cumulé d'investissement de **208 249,46 €**

TOTAL **208 249,46 €**

Il constate qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement (déficiaire 14 275€), les résultats sont établis à hauteur de :

> Résultat de la section de fonctionnement de **0,00 €**

> Un excédent cumulé d'investissement de **193 974,46 €**

TOTAL **193 974,46 €**

Le vice-Président précise que considérant que le résultat de la section de fonctionnement est nul et que le résultat de la section d'investissement est excédentaire (avec prise en compte des restes à réaliser), il n'est pas nécessaire d'affecter le résultat de fonctionnement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le vice-Président indique que les résultats sont reportés et affectés au budget supplémentaire, comme suit :

> Résultat de fonctionnement reporté (002) - *(en recettes)* **0 €**

> Résultat d'investissement reporté (001) - *(en dépenses)* **208 249,46 €**

TOTAL **208 249,46 €**

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir prendre acte des résultats reportés sur l'exercice 2020 pour le budget annexe PCRS.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction de la M4, vu la délibération du Comité syndical du 11 décembre 2018 approuvant la création d'un budget annexe PCRS et le Budget Primitif de 2019, vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant la Décision modificative n°1 de 2019, décide de reporter les résultats de chaque section au budget 2020 comme suit :

> Résultat de fonctionnement reporté (002) - *(en recettes)* **0 €**

> Résultat d'investissement reporté (001) - *(en dépenses)* **208 249,46 €**

TOTAL **208 249,46 €**

g) Ajustement et création d'Autorisation de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP) – exercice 2020

Le vice-Président explique qu'au vu des montants réalisés sur le budget 2019 par les recettes et les dépenses des compétences éclairage public et électricité gérées en AP/CP, il convient d'ajuster les montants des Autorisations de Programmes ainsi que la répartition des Crédits de Paiement, conformément à l'annexe jointe au dossier du Comité syndical.

1) AJUSTEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES :

Il convient de noter que les Autorisations de Programmes suivantes font l'objet d'une modification de montant, pour les raisons suivantes :

En dépenses :

- > les travaux d'électrification réalisés au titre de 2016 : **+ 898,91 €**
sont ajustés, notamment en lien avec les montants réalisés en 2019 et les dossiers non soldés au 1^{er} janvier 2020.
- > les travaux d'électrification réalisés au titre de 2020 : **+ 359 000,00 €**
en lien notamment avec les notifications du FACé pour les programmes 2020 (en hausse par rapport aux prévisions faites au BP 2020).
- > les travaux d'éclairage public réalisés au titre de 2017 : **- 741 993,13 €**
pour lesquels les crédits ne sont pas affectés à des opérations.

En recettes :

Les recettes attendues dans le cadre :

- > des travaux d'électrification réalisés au titre de 2016 : **+ 93 141,55 €**,
sont en augmentation, en lien avec les montants réalisés les années précédentes (conformes aux comptes administratifs).
 - > des travaux d'électrification réalisés au titre de 2017 : **- 235 971,31 €**,
sont en diminution, en lien avec les montants réalisés les années précédentes (conformes aux comptes administratifs).
 - > des travaux d'électrification réalisés au titre de 2020 : **+ 199 000 €**,
sont en augmentation, en lien d'une part avec les montants notifiés par le FACé au titre de 2020, et d'autre part, avec les montants des programmes ajustés au titre des dépenses, et donc des participations attendues.
 - > des fonds de concours relatif à l'électricité, reversés aux communes au titre de 2017 : **+ 1 738,61 €**,
 - > des fonds de concours relatif à l'électricité, reversés aux communes au titre de 2018 : **+ 2 069,63 €**,
- Ces deux AP correspondent à une régularisation de deux fonds de concours traduites par des recettes dans les comptes administratifs de 2019.*
- > des travaux d'éclairage public réalisés au titre de 2017 : **+ 47 405,20 €**,
sont en augmentation, en lien avec les montants réalisés les années précédentes (conformes aux comptes administratifs) et les prévisions attendues en 2020.

2) AJUSTEMENT DES CRÉDITS DE PAIEMENTS :

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les ajustements des Autorisations de Programme et la nouvelle répartition des Crédits de Paiements tels que présentés en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2311-3 et R2311-9, vu l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL, vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2019 approuvant les AP/CP pour l'exercice 2020, approuve les ajustements des Autorisations de Programmes suivantes :

En dépenses :

> ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX RÉSEAUX - 2016 :	+ 898,91 €
> ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX RÉSEAUX - 2020 :	+ 359 000,00 €
> ÉCLAIRAGE PUBLIC - TRAVAUX RÉSEAUX - 2017 :	- 741 993,13 €

En recettes :

> ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX RÉSEAUX - 2016 :	+ 93 141,55 €
> ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX RÉSEAUX - 2017 :	- 235 971,31 €
> ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX RÉSEAUX - 2020 :	+ 199 000,00 €
> ÉLECTRICITÉ - FONDS DE CONCOURS - 2017 :	+ 1 738,61 €
> ÉLECTRICITÉ - FONDS DE CONCOURS - 2018 :	+ 2 069,63 €
> ÉCLAIRAGE PUBLIC - TRAVAUX RÉSEAUX - 2017 :	+ 47 405,20 €

et approuve la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiements de chacune des Autorisations de Programmes conformément à la répartition présentée en séance et jointe au dossier du Comité syndical.

h/ Approbation du budget supplémentaire pour 2020 - Budget principal

Le vice-Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour l'exercice 2020, en rappelant que ce projet a pour objet :

- > **d'intégrer** au budget 2020 les résultats de l'exercice 2019,
- > **d'intégrer** les restes à réaliser de 2019,
- > **de prendre en compte** les ajustements réalisés pour les Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements, conformément au projet de délibération présenté ce jour au Comité syndical,
- > **et d'ajuster** les inscriptions de l'exercice en cours.

SYNTHÈSE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR 2020

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Report à nouveau 2019 (002)		5 330 419,35 €
	<i>Mouvements réels - propositions nouvelles</i>	105 500,00 €	1 745 000,00 €
	<i>Mouvements ordres - propositions nouvelles</i>	3 479 919,35 €	0,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	3 585 419,35 €	3 585 419,35 €
Investissement	Solde d'exécution 2019 (001)	7 291 817,31 €	
	Résultat mis en réserve 2019		6 640 861,49 €
	Restes à réaliser 2019	819 785,55 €	1 470 741,37 €
	Ajustement AP/CP	1 243 230,02 €	- 1 588 940,50 €
	<i>Mouvements réels - propositions nouvelles</i>	100 000,00 €	0,00 €
	<i>Mouvements ordres - propositions nouvelles</i>	0,00 €	3 479 919,35 €
	Ajustement Emprunt nouveau		- 547 748,83 €
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	9 454 832,88 €	9 454 832,88 €
TOTAL GENERAL (a+b)		13 040 252,23 €	13 040 252,23 €

Le vice-Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget Supplémentaire 2020, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à la majorité des voix, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M14, vu la délibération du 10 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 et les montants votés au titre des AP/CP au titre de 2020, approuve le Budget Supplémentaire 2020, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

> En fonctionnement à **3 585 419,35 €**

> En investissement à **9 454 832,88 €**

i/ Approbation du budget supplémentaire pour 2020 – Budget annexe Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le vice-Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le budget annexe PCRS de l'exercice 2020, en rappelant que ce projet a pour objet :

- > **d'intégrer** au budget 2020 les résultats de l'exercice 2019,
- > **d'intégrer** les restes à réaliser de 2019,
- > **et d'ajuster** les inscriptions de l'exercice en cours.

SYNTHÈSE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR 2020

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Report à nouveau 2019 (002)		0,00 €
	<i>Mouvements réels - propositions nouvelles</i>	- 27 500,00 €	- 27 500,00 €
	<i>Mouvements ordres - propositions nouvelles</i>	0,00 €	0,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	- 27 500,00 €	- 27 500,00 €
	Solde d'exécution 2019 (001)		208 249,46 €
	Restes à réaliser 2019	14 275,00 €	0,00 €
	<i>Mouvements réels - propositions nouvelles</i>	193 974,46 €	0,00 €
	<i>Mouvements ordres - propositions nouvelles</i>	0,00 €	0,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	208 249,46 €	208 249,46 €
TOTAL GENERAL (a+b)		180 749,46 €	180 749,46 €

Le vice-Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget Supplémentaire 2020 pour le budget annexe PCRS, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M4, vu la délibération du 10 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020, approuve le Budget Supplémentaire 2020 pour le budget annexe PCRS, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

- > En fonctionnement à **-27 500,00 €**
- > En investissement à **208 249,46 €**

j) Information ligne de trésorerie

Le vice-Président informe le Comité syndical que, suite à la réglementation mise en place en lien avec la crise sanitaire relative au COVID 19, et notamment l'article 1-V de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, une décision (n°2020-02) a été prise afin de souscrire une nouvelle ligne de trésorerie sur simple décision du Président conformément aux conditions prévues au 2^e et 3^e dudit article. Il rappelle qu'une ligne de Trésorerie a été souscrite l'an passé pour les besoins de financement du SIEIL. Cette dernière doit être renouvelée pour une nouvelle période d'un an, afin de :

- > **réduire** au maximum les risques financiers (exposition au risque de taux et de change notamment) et juridiques,
- > **optimiser** la charge de ses frais financiers,
- > **s'assurer** de la lisibilité sur les décaissements à venir,

> le SIEIL a organisé fin avril 2020 une consultation auprès de 4 établissements financiers dans le cadre de sa recherche de financements à court terme, pour la même somme que l'an passé, délibération n°2019-44 pour un montant de 3 500 000€. La Banque Postale a été classée première, dans les conditions suivantes :

Opération : ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant : 3 500 000 €

Durée : 364 jours

Offre bancaire : Prêteur > la Banque Postale

Taux d'intérêt > Taux Fixe de 0,280 %

Base de calcul > 30 / 360 jours

Commission d'engagement > 0,05 % du montant de l'opération, soit 1 750 €,

Paiement des intérêts > trimestriel

Montant minimum des tirages et remboursement > 10 000€

Commission de non-utilisation et autres frais > 0,000 %

Score Gissler > 1-A

Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir prendre acte de la décision de souscription d'une nouvelle ligne de trésorerie dans les conditions susvisées et autorisée grâce à la décision n°2020-02 rendue exécutoire en juin 2020.

3

Questions diverses

Le Président tient à remercier l'équipe de direction, le personnel du SIEIL et particulièrement le service informatique pour sa réactivité pour l'organisation de ce Comité dématérialisé, ainsi que Monsieur SAMBAIN de la société Quizzbox.

Le Président rappelle aux élus, qu'à la suite des élections municipales, les communes doivent transmettre au SIEIL la délibération nommant les délégués au sein du SIEIL, titulaires et suppléants ainsi que la fiche de renseignements.

Il indique aussi que le guide du délégué et le rapport d'activité 2019 sont accessibles sur le site Intranet des élus dont les codes ont été remis avec les convocations de ce jour.

Monsieur BOIGARD remercie les élus de leur présence au Comité et de leur confiance témoignée envers le SIEIL.

Les délégués remercient les agents du SIEIL pour l'aide apportée lors de la mise en place et le déroulement de ce Comité syndical en visioconférence.

En l'absence d'autres questions, le Président lève la séance à 11h20.

Annexe 2

MEMBRES ET INVITÉS DE LA CCSPL

CCSPL	Entité	Fonction
Membre	SIEIL	Président(e)
Membre	SIEIL	Vice-président(e) du SIEIL
Membre	SIEIL	Vice-président(e) du SIEIL
Membre	SIEIL	Vice-président(e) du SIEIL
Membre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine	Président(e)
Membre	"Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire"	Président(e)
Membre	Chambre d'Agriculture	Président(e)
Membre	Maison des Maires d'Indre-et-Loire	Président(e)
Membre	"Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37) "	Présidente
Membre	"Association Force Ouvrière Consommateurs d'Indre-et-Loire"	Président(e)
Membre	Confédération Syndicale des Familles	Président(e)
Membre	Confédération Nationale du Logement d'Indre-et-Loire	Président(e)
Membre	Familles Rurales d'Indre-et-Loire	Président(e)
Membre	ORGECO (Organisation Générale des Consommateurs)	Vice-président(e)
Membre	"Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire (UFC Que Choisir 37)"	Président(e)
Membre	Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur d'Indre-et-Loire (ADEIC 37)	Président(e)
Membre	Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA)	Président(e)
Membre	Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV 37	Président(e)
Membre	Famille de France 37	Président(e)
Invité	Préfecture d'Indre-et-Loire	Préfète de l'Indre-et-Loire
Invité	Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	Président(e) du Conseil Départemental
Invité	Direction Départementale des Territoires	Directeur du Service aménagement et développement Unité bâtiments et énergie
Invité	Agence Locale de L'Énergie et du Climat de l'Indre-et-Loire	Président(e)
Invité	Direction Départementale de la Protection des Populations	Représentant(e)

Retrouvez le dossier du Comité syndical
en ligne sur notre site internet :
www.sieil37.fr/telechargement/publications

